



Arrêté préfectoral n°23-EB308
portant prescriptions particulières
concernant l'aménagement d'une clinique vétérinaire sur la commune de Grézac
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PRIOL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2022, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime;

Vu le dossier de déclaration loi sur l'eau relatif à l'aménagement d'une clinique vétérinaire sur la commune de Grézac reçu le 08 mars 2023 et enregistré sous le n° 010016298 par le service en charge de la police de l'eau ;

Vu la consultation de la SAS Equitom Immobilier France en date du 16 mars 2023 et l'absence d'observation de la part de celle-ci ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer le rejet du bassin versant et les prélèvements dans le milieu, afin d'assurer la préservation de la qualité de la ressource en eau et des intérêts protégés par la Directive européenne susvisée et l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

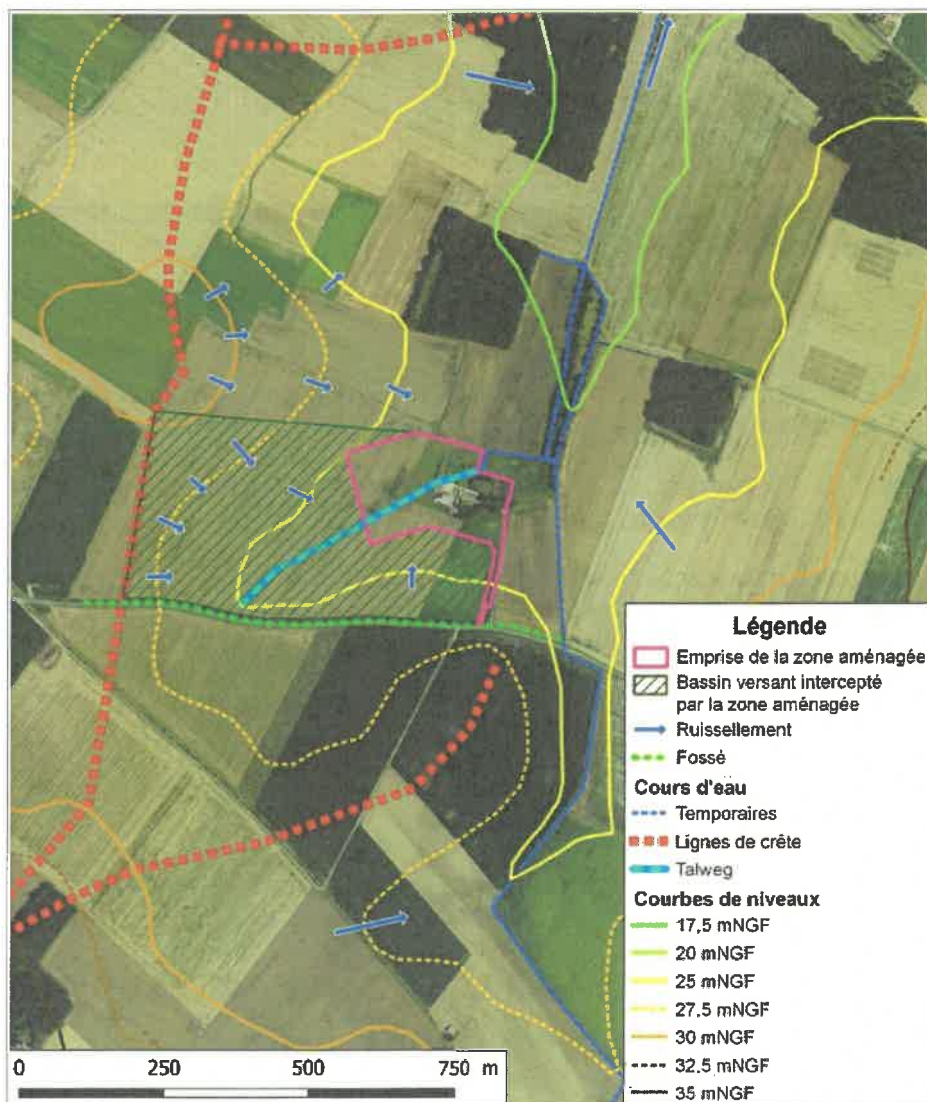
Le présent arrêté a pour objet d'encadrer le rejet d'eaux pluviales lié à l'aménagement d'une clinique vétérinaire à Grézac, par la la **SAS Equitom Immobilier France – 36, rue Pierre Loti – 16100 Cognac** ci-après nommée le pétitionnaire.

Les ouvrages ou travaux, concernés par l'accord donné à la déclaration relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration Bassin versant de 19,82 ha	

Article 2 : Délimitation du bassin versant repris par le projet

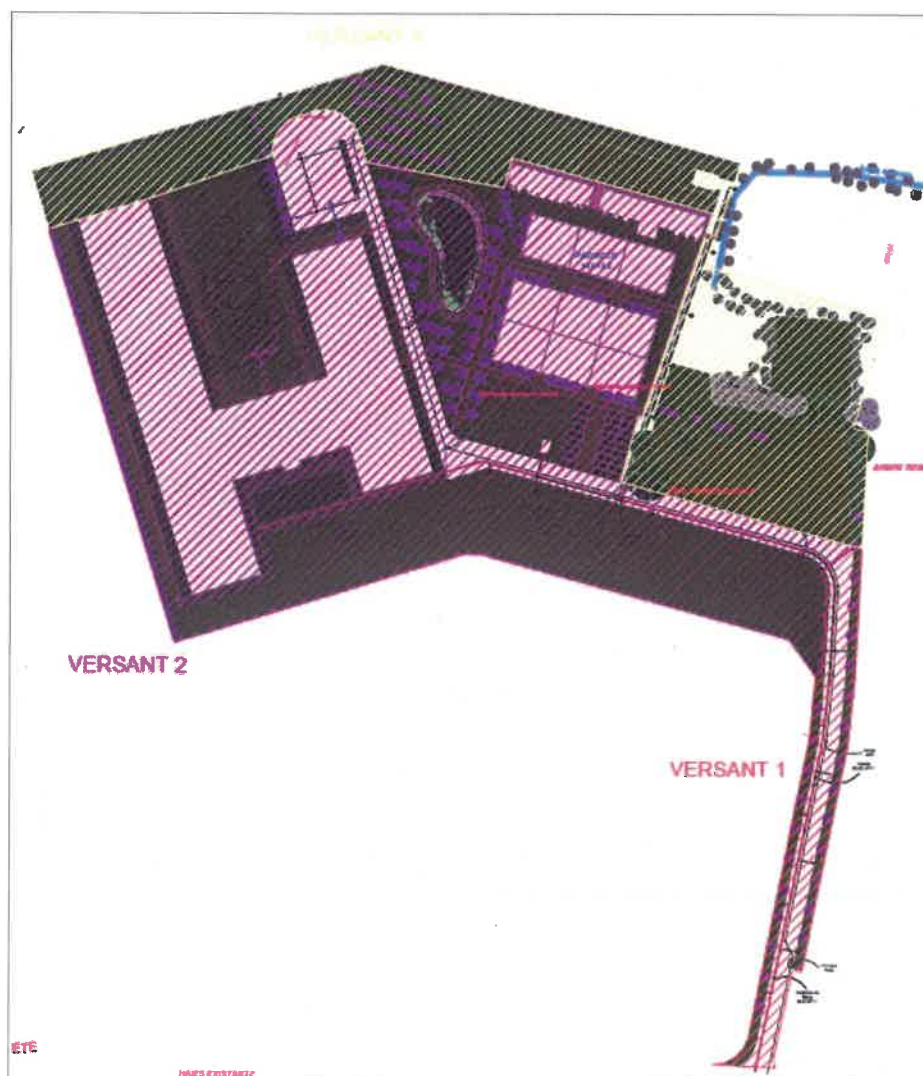
La surface totale du bassin versant concerné au titre de la rubrique 2.1.5.0 est de 19,82 ha. Sa délimitation ainsi que celle du projet figurent sur la carte ci-dessous :



Périmètre du projet et du bassin versant associé

Article 3 : Délimitation des sous-bassins versants du projet

L'emprise du projet se décompose en trois sous-bassins versants. A chacun d'entre eux est associé un ouvrage spécifique de gestion des eaux pluviales dimensionné pour une pluie de période de retour de 30 ans.



Carte des sous-bassins versants du projet

Article 4 : Description des travaux

Les travaux de gestion des eaux pluviales consistent en la création d'un fossé périphérique au projet, d'une noue d'infiltration et de deux bassins de rétention avec rejet à débit limité. Ces travaux sont détaillés ci-après :

1- Bassin versant amont : création d'un fossé de ceinture du projet permettant d'intercepter les eaux pluviales du bassin versant amont. L'ouvrage est dimensionné pour faire transiter un débit correspondant à une pluie de période de retour de trente ans. L'exutoire de ce fossé est le fossé existant situé à l'Est du projet ;

2- Sous-bassin versant 1 : création d'une noue d'infiltration le long du chemin d'accès à la clinique vétérinaire afin de gérer les eaux pluviales issues de la voirie et des espaces verts ;

3- Sous-bassin versant 2 : création d'un bassin de rétention à ciel ouvert avec rejet à débit limité récoltant les eaux pluviales issues des différentes toitures, des voiries, des cheminements piétons et des espaces verts ;

4- Sous-bassin versant 3 : création d'un bassin de rétention à ciel ouvert avec rejet à débit limité gérant les eaux pluviales du parking des logements et de la voie de desserte en impasse.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Les différents ouvrages de gestion des eaux pluviales listés ci-après figurent sur le plan d'implantation en annexe 1.

5.1 – Fossé de ceinture – bassin versant amont

Le fossé servant à faire transiter les eaux pluviales du bassin versant amont est dimensionné comme suit :

Sur la partie amont sur la façade Ouest du projet :

- Largeur au fond : 1 m
- Largeur au plafond : 2 m
- Hauteur : 0,75 m

Sur la partie aval sur la façade Sud du projet :

- Largeur au fond : 1 m
- Largeur au plafond : 3 m
- Hauteur : 0,85 m

La canalisation mise en œuvre sous le chemin d'accès est d'un diamètre DN 600 mm.

5.2 – Noue d'infiltration du sous-bassin versant 1

Les caractéristiques de la noue d'infiltration sont les suivantes :

- Volume utile : 65 m³
- Largeur au fond : 1,45 m
- Largeur au plafond : 2,45 m
- Surface au fond : 240 m²
- Hauteur utile : 0,27 m environ

5.3 – Bassin de rétention du sous-bassin versant 2

Les caractéristiques du bassin d'infiltration du sous-bassin versant 2 sont les suivantes :

- Volume utile : 685 m³
- Surface au fond : 425 m²
- Surface au plafond : 728 m²
- Hauteur utile : 1,20 m

Un volume mort de 0,10 m est créé en fond de bassin afin d'assurer une décantation.

Un ouvrage comprenant un regard avec dégrilleur, une cloison siphonide, un fond de décantation, une surverse, un régulateur de débit et une vanne de sectionnement est placé à l'aval du bassin de rétention.

Le débit du rejet du bassin de rétention vers le fossé situé à l'Est de l'emprise de la clinique vétérinaire est limité à 8 l/s.

5.4 - Bassin de rétention du sous-bassin versant 3

Les caractéristiques du bassin d'infiltration du sous-bassin versant 2 sont les suivantes :

- Volume utile : 160 m³
- Surface au fond : 193 m²
- Surface au plafond : 300 m²
- Hauteur utile : 0,65 m

Un volume mort de 0,10 m est créé en fond de bassin afin d'assurer une décantation.

Un ouvrage comprenant un regard avec dégrilleur, une cloison siphonide, un fond de décantation, une surverse, un régulateur de débit et une vanne de sectionnement est placé à l'aval du bassin de rétention.

Le débit du rejet du bassin de rétention vers le fossé situé à l'Est de l'emprise de la clinique vétérinaire est limité à 3,1 l/s.

Pour tout ce qui n'est pas spécifié dans le présent arrêté, les travaux sont à réaliser conformément au dossier de déclaration loi sur l'eau reçu le 08 mars 2023 au guichet unique « loi sur l'eau » de la DDTM 17.

Article 6 : Mesures en phase travaux

- Zones de circulations et de stockage

Les secteurs qui ne sont pas concernés par les travaux sont interdits à la circulation ou au stationnement des engins de chantier ou véhicules liés au chantier. Les zones d'intervention sont donc clairement balisées de même que la base de vie et de stockage des matériaux. Des axes de circulation internes au site sont définis et obligatoirement empruntés (voies d'accès temporaires). Les engins sont cantonnés aux secteurs ainsi balisés.

- Pollution accidentelle liée à un défaut d'engin

Afin de réduire le risque de pollution du milieu aquatique ou terrestre, l'entreprise utilise des engins en parfait état de marche et régulièrement entretenus fonctionnant avec des huiles biodégradables (moteur ou hydraulique) et respecte les normes en vigueur en matière d'émissions polluantes. L'entreprise veille à organiser son travail de façon à réduire les consommations de carburant. En cas de perte accidentelle de fluide mécanique ou de carburant, il est immédiatement procédé à un décapage de la partie de sol contaminée et à sa mise en décharge agréée.

- Nuisances sonores

Les entreprises intervenant sur le chantier doivent justifier des mesures prises pour la réduction des nuisances sonores. Elles indiquent les nuisances acoustiques de chaque opération et fourniront une note justifiant:

- du respect de la réglementation relative à la limitation des émissions sonores des matériels et engins, à la lutte contre le bruit, ainsi que du règlement sanitaire départemental ;
- la fourniture des certificats d'homologation et des fiches techniques du matériel et des véhicules utilisés.

Article 7 : Modifications

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable aux éléments du dossier de déclaration loi sur l'eau reçu le 08 mars 2023 à ce même dossier, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article L.214-40 du code de l'environnement.

Article 8 : Début des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau de la DDTM de Charente-Maritime du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité, objet du présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code. Un rapport d'accident ou d'incident est transmis au Préfet par le pétitionnaire. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente déclaration est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;

- Un extrait de la présente déclaration est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de six mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, la maire de la commune de Grézac, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À La Rochelle, le 03 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,

L'adjoint à la cheffe d'unité
Gestion des Impacts sur l'Eau

Pierre VINCENT

Annexe 1 : Plan d'implantation des ouvrages pluviaux

Annexe 1 : plan d'implantation des ouvrages pluviaux



